

DECISION DU MAIRE

N° 26 08 121

Service : *Marchés publics*
Affaire suivie par : Karine SIMON

Nomenclature :
Objet : **1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics**
Acquisition d'un logiciel de gestion petite enfance, enfance, scolaire, transport, restauration et d'un portail famille

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1°,

Vu la délibération n°26 04 021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission Ad-Hoc en date du 15 juillet 2026,

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel de gestion petite enfance, enfance, scolaire, transport, restauration et d'un portail famille.

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 21 avril 2026 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que 9 plis ont été remis et qu'à l'issue de leur analyse, l'offre de la société ARPEGE a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis à l'article 7.2 du règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet « L'acquisition d'un logiciel de gestion petite enfance, enfance, scolaire, transport, restauration et d'un portail famille » avec la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Article 2 :

Dit que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 5 fois par période de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260805-2608121-CC
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

Article 3 :

Dit que le marché sera rémunéré pour un montant forfaitaire annuel fixé à 15 380.00 € HT et pour montant global d'installation à 34 225.00 € HT.

Article 4 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 11.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 05 AOUT 2026



Pour le maire absent,
Le premier adjoint,
Laurent ROUSSET